

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale  
Société SEDE ENVIRONNEMENT à CESTAS (33)  
Plateforme de compostage**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Gironde**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du  
Mérite

**La Préfète des Landes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite

**Le Préfet de Charente-Maritime**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une installation de compostage, de déconditionnement de biodéchets, de stockage de Tradicendre et de stockage de bois à l'avenue des Victimes du Devoir à CESTAS,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2016 relatif aux modalités de gestion du Tradicendre destiné au plan d'épandage spécifique à ces matières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 relatif à l'extension du périmètre d'épandage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 relatif à l'implantation d'une unité de déconditionnement de semences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2019 relatif à la modification du plan d'épandage ;

- Vu** la demande du 14 août 2018, présentée par la société SEDE Environnement, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie - CS 60175 - 62003 ARRAS, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour la révision du plan d'épandage de la plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Cestas ;
- Vu** le dossier de complément du 17 avril 2020 au dossier de demande d'autorisation environnementale introduisant par le pétitionnaire la demande de modifications notables mais non substantielles de certaines dispositions réglementaires ;
- Vu** le courrier de la société SEDE Environnement en date du 15 mai 2020, en réponse au rapport d'inspection en date du 11 mars 2020, indiquant en particulier la révision du montant des garanties financières ;
- Vu** le dossier de réexamen IED transmis par courrier du 27 septembre 2019 et complété par courrier du 15 mai 2020 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 18 juin 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** la décision en date du 7 juillet 2020 du Président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation d'une commission d'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 22 jours du 11 septembre au 2 octobre inclus sur le territoire de 29 communes des départements de la Gironde, des Landes et de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date du 12 au 24 août 2020, 28 août 2020, 12 septembre 2020, 18 septembre 2020 de cet avis dans un journal régional et dans un journal local par département ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de (17) Les Gonds, Le Douhet, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint Hilaire de Villefranche, La Chapelle des Pots, Vénérand ; (40) Saugnacq-et-Muret ; (33) Cestas, Parempuyre ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les avis en date du 3 décembre 2020, 17 décembre 2020 et 26 janvier 2021 des conseil départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde, de la Charente-Maritime et des Landes au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** les projets d'arrêtés portés le 4 novembre 2020, le 14 novembre 2020 et le 8 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations sur les projets d'arrêtés et les prescriptions émises par la société SEDE Environnement en date du 12 et 16 novembre 2020 ;
- Considérant** que le projet dans sa forme finale et les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux ayant communiqué leur avis et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances potentielles et les risques présentés par le projet ;
- Considérant** qu'à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen IED il est nécessaire de renforcer les dispositions en matière de gestion des odeurs ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et des Charente-Maritime,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SEDE Environnement, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie - CS 60175 - 62003 ARRAS, est autorisée à mettre à jour son plan d'épandage de composts et d'effluents, provenant de la plateforme de compostage située Avenue des Victimes du Devoir à CESTAS, selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – MISE À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE

L'annexe V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015, modifiée par les arrêtés du 3 avril 2018 et 19 août 2019 susvisés, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'ÉPANDAGE

Sauf disposition contraire liée à une évolution de la réglementation en vigueur concernant les paramètres à analyser, l'exploitant réalise les analyses et tests suivants en caractérisation avant le premier épandage :

- résidus phytosanitaires
- résidus médicamenteux
- Test éco-toxicologique sur les vers de terre (test de reproduction)
- Test éco-toxicologique sur les plantes (émergence et croissance)
- Test des perturbateurs endocriniens à activité oestrogénique ou androgénique

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES ABROGÉES, MODIFIÉES, COMPLÉTÉES

#### ARTICLE 4.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LOI SUR L'EAU

Le tableau d'activité mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique e ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271CE : - Traitement biologique : 233 t/j - Traitement du laitier et des cendres : 54 t/j	104 755 t/an (287 t/j)
2780-1	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j : 10 000 t/an (27 t/j)	85 000 t/an (233 t/j)
2780-2		2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j : 62 500 t/an (171 t/j)	
2780-3		3. Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j : 12 500 t/an (34 t/j)	
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515,	165 t/j

		<p>2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le broyage de déchets verts (hors compostage) : 57 t/j</li> <li>- pour le déconditionnement de biodéchets emballés : 19 t/j</li> <li>- pour le mélange des cendres avec du déchet vert : 54 t/j</li> <li>- pour le déconditionnement des semences : 10 t/j</li> <li>- pour la préparation de boues non valorisables en agriculture en vue d'une évacuation vers filières alternatives : 25 t/j</li> </ul>	
2260	E	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	2200 kW
1532	E	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	21000 m <sup>3</sup> *
2714	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	21500 m <sup>3</sup> *
2716	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>20 000 m<sup>3</sup> de cendres volantes sous foyer, Tradicendre</p> <p>2 000 m<sup>3</sup> de biodéchets</p> <p>2 500 m<sup>3</sup> de déchets de semences (conditionnées et déconditionnées)</p> <p>5 000 m<sup>3</sup> de boues non valorisables en agriculture en vue d'une évacuation vers filières alternatives</p>
2170	D	<p>Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j</p>	3 500 t/an soit 9,5 t/j

2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	36 000 m³
2175	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³	Engrais liquide en récipients de capacité inférieure à 3000 l
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	11 m³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³	80 m³ de GNR/an

\* La somme des volumes autorisés pour les rubriques 1532 et 2714 doit être inférieure ou égale à 21500 m³.  
A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'Installation / Capacités maximales
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :  1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Plan d'épandage en Gironde, en Charente-Maritime et dans les Landes : 10000 m³/an d'effluents + 6000 t/an de compost PE	Quantité d'azote total épandu annuellement : environ 6 t/an (effluents) + 84,6 t/an (compost PE), soit 90,76 t/an au total

A : autorisation

#### ARTICLE 4.2 – PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan des installations présent en annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 est remplacé par celui en annexe II du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 sont modifiées comme il suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme de compostage
- une unité de déconditionnement de biodéchets
- une activité de traitement de déchets non dangereux
- une unité de valorisation de bois
- Une unité de déconditionnement des semences »

#### ARTICLE 4.4 – UNITÉ DE RECYCLAGE DU BOIS

L'activité de stockage et de traitement du bois, mentionnée à l'article 1.2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015, est temporairement à l'arrêt. La surface libérée (3500 m<sup>2</sup>) est réaffectée à l'activité de compostage. Les sols de l'aire concernée sont étanches et munies de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement.

Avant toute reprise de cette activité, l'exploitant en informe le Préfet.

#### **ARTICLE 4.5 – UNITÉ DE DÉCONDITIONNEMENT DES SEMENCES**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

##### **« 1.2.4.5. Unité de déconditionnement des semences**

Elle consiste en :

- un stockage des sacs de semences (sous abris)
- une unité de déconditionnement des semences
- un casier de stockage des semences déconditionnées
- une zone de chargement des semences équipée d'une trémie

Les déchets de semences dangereuses ne sont pas autorisés sur le site.

Seules des opérations de déconditionnement des sacs de déchets de semences et de transit de déchets de semences en vrac sont autorisées sur le site.

Les déchets de semences sont expédiés vers des installations de traitement dûment autorisées. »

#### **ARTICLE 4.6 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article 1.5.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015, le montant des garanties financières est actualisé selon les modalités suivantes :

« L'indice TP01 utilisé pour l'actualisation du montant de référence des garanties financières est fixé à 110,4 (indice de décembre 2019 publié au journal officiel du 21 mars 2020).

Le montant de référence actualisé des garanties financières est fixé à 204 363,68 € TTC. »

#### **ARTICLE 4.7 – ODEURS**

Les dispositions de l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 sont complétées comme il suit :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des odeurs, incluant :

- un protocole de surveillance des odeurs,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés,
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. »

#### **ARTICLE 4.8 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les dispositions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 sont modifiées comme il suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Forage	8000 m <sup>3</sup> /an

Les caractéristiques de ce forage sont les suivantes :

- Indice BSS Forage : BSS003YLYO
- Commune : Cestas
- Lieu-dit : Lande de Pot au Pin
- Exploitant : SEDE Environnement
- Entrepreneur : OTECH 40 à Mont-de-Marsan
- Fin des travaux : 20/12/2017
- Profondeur : 18 m

Les eaux destinées à un usage sanitaire sur le site proviennent du réseau public via une citerne dédiée à cet usage, sauf pour le WC du bureau de pesage n°2 (eau de forage). »

#### **ARTICLE 4.9 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

Les dispositions de l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 sont modifiées comme il suit :

« Le personnel intervient sur le site de 5 heures à 21 heures du lundi au samedi, hors jours fériés. »

#### **ARTICLE 4.10 – QUANTITÉS AUTORISÉES**

Les dispositions de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 sont modifiées comme il suit :

« Le tonnage annuel en déchets entrants autorisés par le présent arrêté pour l'activité de compostage est de 85 000 tonnes.

La production annuelle de compost normé n'excède pas 55 000 tonnes par an. Cette production est constituée

- de compost conforme à la norme NFU 44-051
- de compost conforme à la norme NFU 44-095
- de compost conforme à la norme NFU 44-295
- de compost conforme à d'autres normes en vigueur

La quantité de compost ne satisfaisant pas aux critères d'une de ces normes (déchet) du fait d'un défaut de process, ainsi épandable, est limitée à 5000 tonnes par an et 10 % du tonnage de compost normé NFU 44-095. »

#### **ARTICLE 4.11 – NATURE DES DÉCHETS ADMIS**

Les dispositions de l'article 8.1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 sont modifiées comme il suit :

##### **« 8.1.3.1. Nature des déchets admis**

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes (boues de station de traitement d'effluents liquides notamment), doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Seuls les déchets suivants peuvent être admis sur le site et entrer dans la fabrication de compost :

- boues de station d'épuration d'effluents urbains répondant aux critères définis à l'annexe B de la norme NF U 44-095.
- boues de station d'épuration d'effluents de l'industrie agro-alimentaire répondant aux critères définis à l'annexe B de la norme NF U 44-095.
- boues de station de traitement de l'eau potable répondant aux critères définis à l'annexe B de la norme NF U 44-095.
- bois, déchets verts et matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique.
- matières organiques d'origines animales (fientes de volaille, plumes et matières stercoraires) sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'un agrément au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 1769/2009.

Des boues non-valorisables en agriculture et éliminées vers une filière alternative sont admises sur le site. Elles sont préparées à part et dans l'objectif de pouvoir respecter les contraintes d'acceptation sur la filière alternative (siccité supérieure à 30 %, flux et rythme d'approvisionnement sur le site de traitement...), par exemple en mélangeant les boues à des déchets verts afin d'en augmenter la siccité.

Les cendres sont admises sur le site mais sont traitées à part.

La liste précise de la nature des déchets admis est fixée en annexe VI.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1769/2009 ;
- les bois avec présence ou traces de termites ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection. »

#### **ARTICLE 4.12 – CODE DES DÉCHETS ADMIS**

Le tableau de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 est remplacé par celui en annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

#### ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cestas et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SEDE ENVIRONNEMENT

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de Cestas,
- Monsieur le maire de Saugnacq-et-Muret,
- Monsieur le maire de Saintes,
- Mesdames et messieurs les maires du Barp, d'Ambarès et Lagrave, de Saint Louis de Montferand, de Macau, de Parempuyre, de Belhade, de Saugnacq et Muret, de Brizambourg, de Chaniers, de Chérac, de Colombiers, de Courcoury, de Dompierre sur Charente, d'Ecoveux, de Juicq, de La Jard, de la Chapelle des Pots, de Le Douhet, de Les Gonds, de Préguiillac, de Saint-Bris-des-Bois, de Saint Césaire, de Saint Georges des Coteaux, de Saint Hilaire de Villefranche, de Saint Sauvant, de Tesson, de Thénac, de Vénérand

Le 24 FEV. 2021

Bordeaux,  
La Préfète de la Gironde

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Mont-de-Marsan,  
La Préfète des Landes



Cécile BIGOT-DEKEYZER

La Rochelle,  
Le Préfet de Charente-  
Maritime



## ANNEXE 1 : Parcellaire du plan d'épandage

Le nouveau périmètre d'épandage s'étend sur 3 départements : la Gironde (33), les Landes (40) et la Charente-Maritime (17). De nouvelles communes intègrent le plan d'épandage :

Nom commune	Département	Etude initiale	Extension février 2018	Mise à jour 2018	Surface totale (en ha)
Cestas *	33	oui	non	oui	68,28
Le Barp	33	oui	Non	oui	65,41
Ambarès-et-Lagrave	33	non	oui	oui	169,54
Saint-Louis-de-Montferrand	33	non	oui	oui	183,69
Parempuyre	33	non	non	oui	85,71
Pissos	40	non	non	oui	56,69
Saunacq-et-Muret	40	non	non	oui	119,41
Brizambourg	17	non	non	oui	14,06
Chaniers	17	non	non	oui	151,48
Chérac	17	non	non	oui	13,13
Colombiers	17	non	non	oui	1,49
Courcoury	17	non	non	oui	40,67
Dompierre-sur-Charente	17	non	non	oui	82,11
Ecoyeux	17	non	non	oui	28,83
Juicq	17	non	non	oui	121,49
La Jard	17	non	non	oui	21,91
La-Chapelle-des-Pots	17	non	non	oui	31,57
Le Douhet	17	non	non	oui	32,20
Les Gonds	17	non	non	oui	6,52
Preguillac	17	non	non	oui	40,57
Saint-Bris-des-Bois	17	non	non	oui	25,02
Saint-Césaire	17	non	non	oui	37,88
Saintes	17	non	non	oui	8,36
Saint-Georges-des-Coteaux	17	non	non	oui	0,31
Saint-Hilaire-de-Villefranche	17	non	non	oui	31,59
Saint-Sauvant	17	non	non	oui	50,94
Tesson	17	non	non	oui	16,94
Thénac	17	non	non	oui	71,78
Vénérand	17	non	non	oui	8,12

**Tableau 1 : Liste des communes du plan d'épandage Aquitaine Compost**

15 exploitations agricoles sont intégrées dans ce plan d'épandage ; elles rassemblent une surface globale de 1 585,70 hectares.

	Exploitation agricole	Surface globale (ha)	Classe 0 (ha)	Classe 1. (ha)	Classe 2 (ha)
<b>Département de Gironde</b>					
	CASTET Henri	44,38	4,00	0	40,38
	SCEA POT AU PIN	65,41	3,11	62,30	0
	EARL DE GAJUS	328,98	108,86	209,20	10,92
	EARL SIBRAC	85,71	12,42	67,87	5,42
	SARL LEBOURG	23,90	4,64	0	19,26
	SCEA SAINT LEGER	24,25	14,74	9,51	0
	<b>Sous-total</b>	<b>572,63</b>	<b>147,77</b>	<b>348,88</b>	<b>75,98</b>
<b>Département de Charente maritime</b>					
	BAYOU Olivier	159,21	53,13	106,08	0
	EARL LA CHAUME	197,01	6,22	191,79	0
	EARL LE RIOLAND	103,32	11,59	91,73	0
	GAEC CHARTIER	154,74	12,27	142,47	0
	GAEC DES ESSARTS	144,72	14,29	130,43	0
	MACHEFERT Patrice	58,44	10,20	48,24	0
	VALADON Julien	19,53	1,48	18,05	0
	<b>Sous-total</b>	<b>836,97</b>	<b>108,18</b>	<b>728,79</b>	<b>0</b>
<b>Département des Landes</b>					
	BERTHAUD Yannick	56,69	1,62	55,07	0
	EARL DE TARIS	119,41	21,75	97,66	0
	<b>Sous-total</b>	<b>176,10</b>	<b>23,37</b>	<b>152,73</b>	<b>0</b>
<b>GLOBAL</b>		<b>1 585,70</b>	<b>279,32</b>	<b>1 230,4</b>	<b>75,98</b>

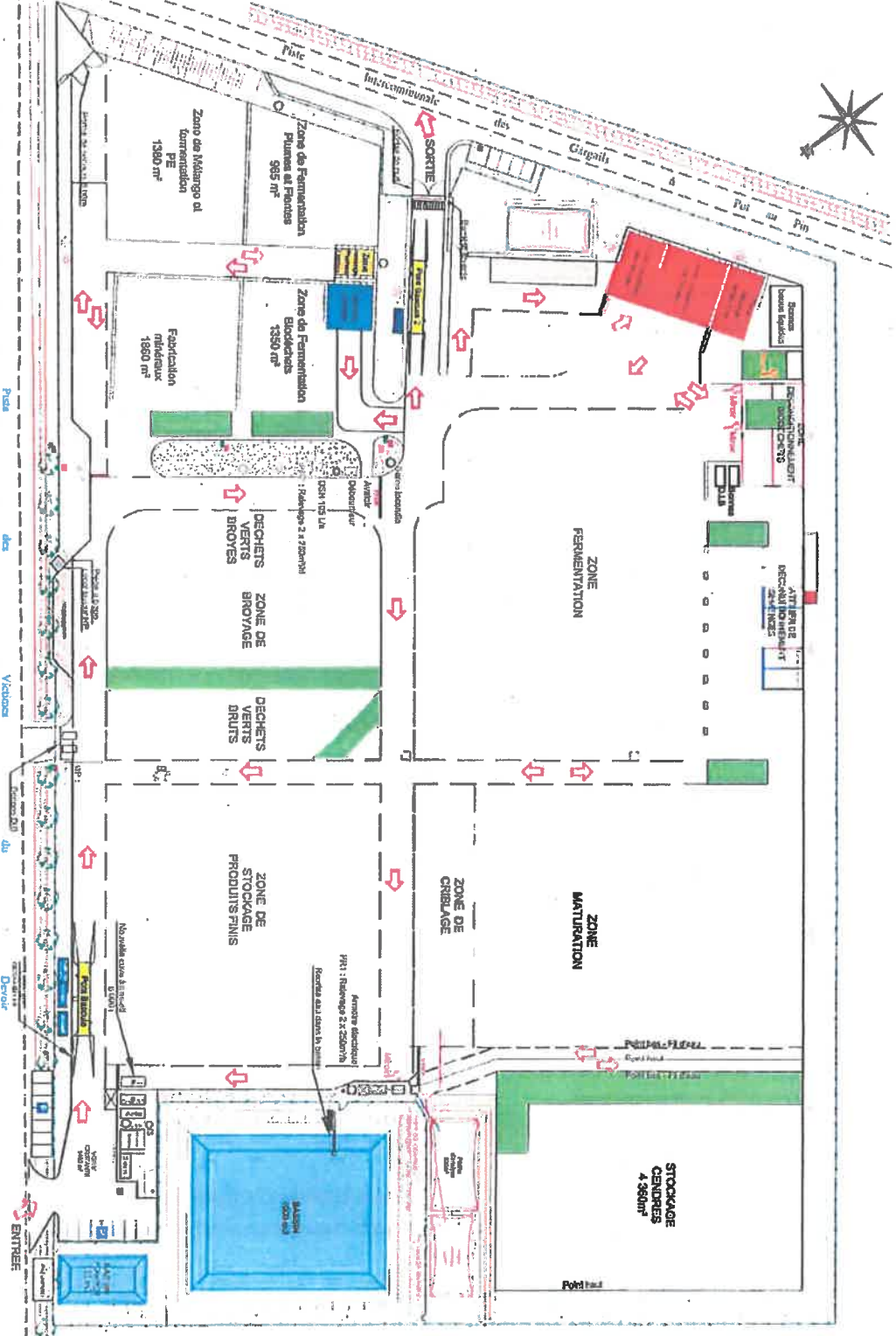
**Tableau 2 : Liste des exploitations agricoles concernées**

## **ANNEXE 2 : Plan des Installations**

### AQUITAINE Compost - CESTAS (33)

#### Plan de circulation

Date	Echelle - Format	Plan N°	Version	Donné par	Vallée par
09/04/20	1/1000 - A3	030420BR.7	2	WZM	S.E



- Accueil
- Zone Fermentation
- Vallée de Cestas
- Zone de Maturation
- Zone de Maturation Plumes / Planches
- Zone de Maturation Bio déchets / Bio déchets
- Zone de Maturation Plumes / Planches
- Zone de Maturation Bio déchets / Bio déchets

INDIVISION LETTERS



**ANNEXE 3 : Code des déchets admis**

<b>01</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX</b>
01 05	<i>boues de forage et autres déchets de forage</i>
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>02</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>
02 01	<i>déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	déchets de tissus animaux
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02	<i>déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	<i>déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</i>
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	<i>déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05	<i>déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	<i>déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07	<i>déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
<b>03</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>
03 01	<i>déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

03 03	<i>déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 09	déchets de boues résiduaires de chaux
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
<b>04</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>
04 01	<i>déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</i>
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
<b>05</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>
05 01	<i>déchets provenant du raffinage du pétrole</i>
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

<b>06</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>
06 10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>07</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
<b>10</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES</b>
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>15</b>	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 03	emballages en bois
<b>16</b>	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
<b>19</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 05	déchets de compostage
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non



	<i>spécifiés ailleurs</i>
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
<b>20</b>	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>
<i>20 01</i>	<i>fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
<i>20 02</i>	<i>déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>
20 02 01	déchets biodégradables
<i>20 03</i>	<i>autres déchets municipaux</i>
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 04	boues de fosses septiques